

AR PREFECTURE

006-210601597-20180115-01\_15\_01\_2018-DE  
Regu le 16/01/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt  
En préfecture du  
Et publication en mairie du

16/01/2018  
16/01/2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2018 À 17H00**

L'an deux mille dix-huit, le quinze janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le neuf janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

**Étaient Présents :** Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur André BIANCHERI, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Bernard REBUFFEL, Madame Gisèle AMEDEO, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Anne RAINAUD, Monsieur Jean-François GIAUME, Monsieur Régis BELLI, Monsieur Florian VIALLA, Monsieur Richard CONTE, Madame Patricia DEGUS

**Absents avec procuration**

Monsieur André BEZZINA donne procuration à Madame Patricia DEGUS  
Madame Catherine BARRAJA donne procuration à Monsieur le Maire  
Madame Pasquale HATTEMBERG donne procuration à Madame Joëlle BRAVETTI,  
Monsieur Jean-Paul GEAY donne procuration à Monsieur Jean-François GIAUME  
Madame Monique LAUGIER donne procuration à Monsieur Jean-Louis BAUCHET

**Absents excusés :**

Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN  
Madame Christine PETRUCCELLI  
Monsieur Cédric CIRASA  
Madame Marie-Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance.

**1/ OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) COMPRENANT L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**Monsieur le Maire expose à ses collègues**

Vous avez reçu avec votre ordre du jour, le projet de délibérations du Conseil Municipal concernant le nouveau régime indemnitaire.

Suite au comité technique du 11 janvier 2018, ayant émis un avis favorable sur ce sujet, une modification a été apportée au projet de délibération numéro 1 page 6 :  
E – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en prévoyant la suppression de la part variable de l'IFSE en cas d'absence pour enfant malade (franchise 5 jours).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 janvier 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE sera répartie en :

- une part fixe, représentant 50 % du montant total, qui suivra le sort réservé au traitement de base mensuel,
- une part variable, représentant 50 % du montant total, qui sera proratisée en cas d'absence de l'agent (les modalités de maintien ou de suppression de cette part de l'IFSE sont détaillées dans la partie E ci-après).

### I – Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités	Valoriser l'acquisition et la	Contraintes particulières liées

<p><del>plus ou moins</del> lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet</p>	<p>mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</p>	<p>au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation ...</p>
---	--	--

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les deux ans.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences ...)
- la prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

#### A – Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- *Les agents appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, des techniciens ou des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine se verront appliquer le RIFSEEP dès la publication des décrets.*

#### B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

L'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE	FONCTIONS	IFSE TAUX MAXI ANNUEL
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>		
GROUPE 1	Emplois de direction: DGS – DGA – DST Responsable de Pole	36 210 €
GROUPE 2	Responsable d'équipe.	32 130 €
GROUPE 3	Adjoint au responsable de service Chargé de mission Chargé d'études Responsable d'un secteur de compétences Chef de projet	25 500€
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs, éducateurs des APS</b>		
GROUPE 1	Responsable d'équipe	17 480 €
GROUPE 1 logé		8 030 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable de service Adjoint au directeur de structure Responsable fonction support Responsable opérationnel	16 015 €
GROUPE 2 logé		7 220 €
GROUPE 3	Assistant de direction Chargé d'études Chargé de mission	14 650 €

		6 670 €
<b>GROUPE</b> 3 logé		
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, opérateur APS, agents sociaux, auxiliaires de puéricultrice, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, adjoints techniques</b>		
<b>Groupe 1</b>	Secrétariat de mairie Chef d'équipe Gestionnaire comptable Marchés publics Assistant de direction, Sujétions et qualifications particulières Encadrement de proximité ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution Agent d'accueil Horaires atypiques	10 800 €

**C – Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

**D – La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

- ~~Capacité à acquérir de nouvelles compétences~~
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formation suivi

#### E – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE étant composée d'une part fixe et d'une part variable, représentant chacune 50 % de l'IFSE, les agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, congé maladie, congé annuel et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), se verront appliquer des dispositions suivantes :

- Maintien de la part fixe et de la part variable de l'IFSE lors des :
  - Congés annuels,
  - RTT,
  - Congés de maternité, paternité, adoption,
  - Congés de longue maladie,
  - Congés de longue durée,
  - Congés de grave maladie,
  - Autorisations d'absence de droit ainsi que celles énumérées dans la note du 29 juin 2015
  
- Suppression de la part variable de l'IFSE (1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence) lors des :
  - Maladies ordinaires au-delà de 5 jours sur l'année (les jours de carence réglementaires n'étant pas compris dans cette franchise de 5 jours),
  - Hospitalisations au-delà de 8 jours sur l'année (les jours de carence réglementaires n'étant pas compris dans cette franchise de 8 jours),
  - Accidents de service, de trajet et maladies professionnelles au-delà de 30 jours sur l'année,
  - Journées de service non fait.
  - *Absence pour enfant malade au-delà de 5 jours sur l'année.*

Concernant les sanctions disciplinaires, l'IFSE sera supprimée de la façon suivante :

- Sanctions du groupe 1 :
  - Avertissement
  - Blâme
  - Exclusion temporaire de 3 jours maximum

**Suppression de la part fixe et de la part variable de l'IFSE  
durant 1 mois**

- Sanctions du groupe 2 :
  - Abaissement d'échelon
  - Exclusion temporaire de 4 à 15 jours

**Suppression de la part fixe et de la part variable de  
l'IFSE durant 3 mois**

- Sanction du groupe 3 :
  - Rétrogradation
  - Exclusion temporaire de 16 jours à 2ans

**Suppression de la part fixe et de la part variable de  
l'IFSE de 6 mois à 2 ans**

- Sanction du groupe 4 :
  - Mise à la retraite d'office
  - Révocation

**Suppression de la part fixe et de la part variable de l'IFSE**

**F – Périodicité de versement de l'IFSE**

Le versement de l'IFSE se fera mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

**G – Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**II – Mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A – Les bénéficiaires du CIA**

Dans la limite des montants plafonds et des conditions d'attribution, la collectivité décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel:

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,



~~aux agents contractuels~~ de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le Comité technique en date du 11 janvier 2018 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

GROUPE	FONCTIONS	CIA TAUX MAXI ANNUEL
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>		
GROUPE 1	Emplois de direction: DGS – DGA – DST Responsable de Pôle	6 390 €
GROUPE 2	Responsable d'équipe.	5 670 €
GROUPE 3	Adjoint au responsable de service Chargé de mission Chargé d'études Responsable d'un secteur de compétences Chef de projet	4 500€
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs, éducateurs des APS</b>		
GROUPE 1	Responsable d'équipe	2 380 €
GROUPE 1 logé		2 380 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable	2 185 €

	de service Adjoint au directeur de structure Responsable fonction support Responsable opérationnel	2 185 €
GROUPE 2 logé		
GROUPE 3	Assistant de direction Chargé d'études Chargé de mission	1 995 €
GROUPE 3 logé		1 995 €
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, opérateur APS, agents sociaux, auxiliaires de puéricultrice, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, adjoints techniques</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie Chef d'équipe Gestionnaire comptable Marchés publics Assistant de direction, Sujétions et qualifications particulières Encadrement de proximité ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil Horaires atypiques	1 200 €

**C – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

**D – Périodicité de versement du CIA**

~~Le Complément Indemnitaire~~ Annuel sera versé une fois par an, en juin, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III – Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions de préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité de responsabilité de régisseurs

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une

AR PREFECTURE

006-210601597-20180115-01\_15\_01\_2018-DE

Regu le 16/01/2018

~~réévaluation de ses fonctions~~ et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

#### **IV – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogés en conséquence, hormis les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOPTE**

Le Maire



Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives